



Cinquante-deuxième session
Point 39 a) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer : droit de la mer

Répercussions de l'entrée en vigueur de la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982
sur les instruments et programmes connexes, existants
ou à l'état de projet

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	Page
I. Introduction	2
II. Réponses reçues d'organismes des Nations Unies et d'organes de l'ONU	2
A. Convention sur la diversité biologique	2
B. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	3
C. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	4
D. Commission océanographique intergouvernementale	4
E. Agence internationale de l'énergie atomique	6
F. Organisation de l'aviation civile internationale	6
G. Cour internationale de Justice	7
H. Organisation hydrographique internationale	7
I. Organisation internationale du Travail	8
J. Organisation maritime internationale	10
K. Programme des Nations Unies pour le développement	15
L. Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues	16
M. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	16
N. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	17

I. Introduction

1. À sa cinquante et unième session, au paragraphe 15 de sa résolution 51/34 du 9 décembre 1996, l'Assemblée générale a de nouveau prié le Secrétaire général d'établir un rapport d'ensemble sur les répercussions que l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 avait sur les instruments et les programmes connexes, existants ou à l'état de projet, dans l'ensemble du système des Nations Unies, en vue de le lui présenter à sa cinquante-deuxième session, et demandé aux organisations internationales et autres organes internationaux compétents de collaborer à l'élaboration de ce rapport¹.

2. En application de la résolution susmentionnée, le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU a adressé une lettre le 4 avril 1997 aux organismes et autres organes des Nations Unies compétents, leur demandant de lui communiquer leurs vues sur les répercussions de l'entrée en vigueur de la Convention avant le 15 juillet 1997.

3. Dans la lettre, le terme «répercussion» était défini comme visant :

- «Toute modification ou révision officielle qui pourrait être nécessaire pour aligner les dispositions des traités ou autres instruments relevant de la responsabilité/juridiction de l'organisation concernée sur celles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- Toute nouvelle tâche ou modification des programmes de travail en cours que l'organisation concernée pourrait être tenue d'effectuer du fait des responsabilités qui lui ont été directement assignées par la Convention ou des effets d'autres dispositions de la Convention sur ses activités en cours;
- La nécessité ou l'utilité, pour l'organisation en question ou l'un quelconque de ses organes, d'établir des procédures nouvelles pour ses travaux ou de réviser les procédures appliquées, afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été prescrites par la Convention ou de remplir les fonctions qui doivent être exécutées du fait des dispositions de la Convention concernant l'organisation concernée.»

4. Au 15 septembre 1997, des communications avaient été reçues de 14 organisations; ces réponses sont reflétées au chapitre II du présent rapport. Les réponses qui pourraient

être reçues ultérieurement seront publiées dans un additif au rapport.

II. Réponses reçues d'organismes des Nations Unies et d'organes de l'ONU

5. Il ressort des réponses reçues des organismes et organes ci-après que la Convention a eu des répercussions sur les instruments et/ou programmes existants ou à l'état de projet : Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC); Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); Commission océanographique intergouvernementale (COI); Organisation de l'aviation civile internationale (OACI); Organisation hydrographique internationale (OHI); Organisation internationale du Travail (OIT); Organisation maritime internationale (OMI); et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Leurs réponses ont été reproduites dans leur intégralité dans la mesure du possible mais certaines ont été résumées afin de limiter le nombre de pages du rapport.

6. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la Cour internationale de Justice (CIJ) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ont indiqué que l'entrée en vigueur de la Convention n'avait pas eu de répercussions sur leurs instruments et programmes existants ou à l'état de projet. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) ont également indiqué que l'entrée en vigueur de la Convention n'avait pas d'effets sur ces instruments, ni sur les responsabilités en découlant. Ils ont ajouté que les instruments relevant de leur responsabilité avaient été négociés de manière à compléter les dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer et à concorder avec elles. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a mentionné les liens entre les conventions sans indiquer que l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer avait eu une incidence sur ses fonctions.

A. Convention sur la diversité biologique

[25 juillet 1997]

1. L'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'a pas eu de répercussions sur la Convention sur la diversité biologique, laquelle dispose, au paragraphe 2 de son article 22, que les Parties contractantes

appliquent la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des États découlant du droit de la mer. Aucune modification ou révision n'est nécessaire pour la rendre conforme aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer car elle a déjà tenu compte du droit de la mer. En fait, les deux Conventions contiennent de nombreuses dispositions qui sont parallèles et complémentaires.

2. En outre, l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'a pas suscité de nouvelles tâches ou modifications du programme de la Convention sur la diversité biologique. Par exemple, l'application de ses dispositions concernant la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, qui a un rapport avec le programme relatif à la diversité biologique des mers et des zones côtières, a été prise en considération par la Conférence des Parties dans ses décisions pertinentes.

3. En ce qui concerne la question des procédures, l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'a pas entraîné l'élaboration de procédures nouvelles ou la révision des procédures appliquées pour les travaux de la Convention sur la diversité biologique.

B. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

[17 juillet 1997]

1. En ce qui concerne la région de la CEPALC, l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a eu des répercussions importantes, d'une part sur les régimes juridiques nationaux et de l'autre, sur la coopération régionale.

Répercussions sur les régimes juridiques nationaux

2. Le processus de ratification a été accéléré dans les pays qui n'avaient pas ratifié la Convention (comme le Chili² et la Colombie). Les instances nationales sont également convoquées afin d'analyser l'impact de l'instrument, principalement sur les pêches, la recherche scientifique marine et la législation en vigueur concernant la prévention de la pollution. Bien que de nombreux textes de loi aient été promulgués depuis l'adoption et la signature de la Convention, visant essentiellement à incorporer la notion de zone économique exclusive, la Convention en vigueur suscite maintenant des problèmes pour la conservation efficace et l'exploitation rationnelle des ressources marines. Dans sa communication

sur l'application des résolutions 51/35 et 51/36 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1996, la CEPALC examine les modèles de gestion des pêches qui s'écartent de l'ajustement de la notion de rendement constant maximum eu égard aux facteurs économiques et écologiques pertinents.

3. De même, comme indiqué dans le rapport de 1996 de la Commission, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et plus précisément le chapitre 17 d'Action 21, a assigné une tâche importante aux pays, leur demandant de mettre en concordance les dispositions de la Convention avec le concept de développement durable et les diverses autres conventions internationales et régionales se rapportant au milieu marin. Cette approche globale de diverses demandes est devenue une préoccupation urgente et constitue l'une des répercussions les plus évidentes de l'entrée en vigueur de la Convention. Cet aspect est étroitement lié à l'incidence sur les travaux du système des Nations Unies dans la région.

4. L'entrée en vigueur de la Convention a contribué à appeler l'attention sur les dispositions contenues dans sa partie XI et dans l'Accord lui-même, reflétant essentiellement le regain d'intérêt du secteur minier pour la question et, plus généralement, pour les possibilités d'utilisation des biotechnologies pour l'exploitation des fonds marins.

Répercussions sur la coopération régionale

5. Les répercussions sur la coopération régionale visent principalement la tâche consistant à aider les États à mettre en oeuvre les diverses conventions mondiales portant sur les questions relatives à la mer et la nécessité de prendre des mesures afin de protéger les écosystèmes côtiers et marins dans le cadre des efforts déployés au niveau national en vue d'un développement humain durable. La CEPALC a dû modifier son programme de travail en vue notamment de la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, dans le contexte du développement durable. À ce sujet, la Commission poursuit des activités portant sur la diversité biologique des zones côtières et des mers; les aspects sociaux, économiques et environnementaux liés à l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des accords et programmes connexes; et la mise au point d'une perspective latino-américaine sur l'Année internationale de l'océan.

C. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[21 août 1997]

1. Si l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue, à l'échelle mondiale, un événement d'une grande portée, ses dispositions relatives à la pêche ont des répercussions nettement moins importantes que ses autres parties, car de nombreux États ont déjà pris des mesures pour donner effet à ces dispositions au cours des 20 dernières années, notamment en promulguant des lois prévoyant la création de zones élargies de pêche, et tout récemment, en adoptant des lois visant à donner effet à la notion de zone économique exclusive, telle que définie dans la partie V de la Convention. L'entrée en vigueur de la Convention aura toutefois pour conséquence immédiate d'inciter les quelques États qui n'ont pas encore pris de mesures pour proclamer une zone économique exclusive à le faire et ceux qui ont proclamé une zone moins étendue, à revendiquer une zone économique exclusive maximale, conformément à la Convention. L'entrée en vigueur de la Convention constituera également une base utile pour le renforcement et l'harmonisation des lois et pratiques en ce qui concerne la zone économique exclusive.

2. S'agissant de la haute mer, l'entrée en vigueur de la Convention constituera une base extrêmement importante à l'appui des accords internationaux récemment conclus dans ce domaine. On mentionnera en particulier à ce sujet l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (FAO) et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, qui complètent la Convention sur le droit de la mer de 1982 et sont pleinement conformes à ses dispositions.

3. La FAO continue de fournir une assistance technique aux pays qui souhaitent aligner leurs réglementations en matière de pêche sur les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, plus récemment, aux pays qui se sont efforcés d'intégrer dans leur législation nationale l'Accord d'application de la FAO de 1993 et l'Accord sur les stocks de poissons de 1995.

4. En plus de ces deux accords contraignants, le Code de conduite pour une pêche responsable, qui porte sur la pisciculture en eau douce et l'aquaculture ainsi que sur la pêche en mer, appuiera les deux instruments en tant que code de conduite volontaire. Le code a également été établi de manière

à être conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons.

5. À un niveau plus général, l'entrée en vigueur de la Convention relancera le processus de coopération aux niveaux mondial, régional et sous-régional, comme il est prévu dans la Convention. Cette impulsion sera donnée de diverses manières. L'entrée en vigueur, le 27 mars 1996, de l'Accord portant création d'une commission des thonidés de l'océan Indien, adopté par le Conseil de la FAO en novembre 1993, au titre de l'article XIV de son Acte constitutif, revêt une importance particulière. Cet accord vise à donner effet aux dispositions de l'article 64 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant les poissons grands migrateurs et la Commission doit exercer ses responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

6. La FAO encourage également l'examen des activités des organes régionaux de pêche relevant de sa juridiction afin de les renforcer, comme demandé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, compte tenu en particulier de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons.

7. La FAO tient également une liste d'experts aux fins de l'article 2 de l'annexe VIII de la Convention de 1982, qu'elle met actuellement à jour.

D. Commission océanographique intergouvernementale

[25 juin 1997]

1. Les répercussions éventuelles de la Convention sur la Commission océanographique intergouvernementale ont été examinées par ses organes directeurs en plusieurs étapes.

2. Avant l'entrée en vigueur de la Convention, des études ont été effectuées au début de l'année 80 à la fois par le Groupe de travail de la COI sur le rôle et les fonctions futurs de la Commission et par son équipe de travail chargée d'étudier les incidences de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du nouveau régime des océans sur la Commission. Des études ont été faites concernant les dispositions de la Convention comme indicateurs des domaines d'activités exigeant une coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique marine et des aspects connexes relatifs aux services océaniques et à la formation, une attention particulière étant accordée aux incidences en résultant pour la Commission. Ces éléments ont été examinés du point de vue des objectifs, des fonctions, de la structure, des ressources et des statuts, comme moyen de renforcer la Commission. Ces études ont conclu que la COI devait se préparer à l'entrée en vigueur de la Convention.

3. En conséquence, les statuts de la COI ont été modifiés pour refléter l'opinion de ses États membres, afin que la Commission puisse remplir ses fonctions avec plus d'efficacité dans le contexte du nouveau régime des océans. On citera à ce sujet les exemples suivants :

a) La modification de l'article premier visant à établir la Commission «en tant qu'organe jouissant de l'autonomie fonctionnelle dans le cadre de l'UNESCO»;

b) L'insertion d'un nouveau paragraphe 2 1) f) visant à «promouvoir et coordonner le développement des services de la mer et de leur technologie, ainsi que leur transfert, en particulier aux pays en développement»;

c) La modification de l'article 2 1) j) qui maintenant se lit comme suit : «promouvoir la recherche scientifique concernant les océans et l'application de ses résultats au profit de l'humanité tout entière et prêter assistance, sur leur demande, aux États membres désireux de coopérer à ces fins. Les activités menées au titre du présent alinéa seront assujetties, conformément au droit international, aux dispositions du régime applicable à la recherche scientifique marine dans les zones relevant de la juridiction nationale»;

d) La modification de l'article 3 2) qui maintenant se lit comme suit : la «Commission peut également jouer le rôle d'un mécanisme spécialisé commun des organisations du système des Nations Unies qui ont accepté de charger la Commission d'assumer certaines de leurs responsabilités et dans les domaines des sciences de la mer et des services océaniques et ont accepté, par conséquent, d'appuyer l'action de la Commission».

4. Après l'entrée en vigueur de la Convention, l'Assemblée de la COI a créé un Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur le rôle éventuel de la Commission au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a été chargé d'examiner toutes les dispositions de la Convention qui pouvaient avoir un rapport direct ou indirect avec le rôle de la COI et d'identifier ce rôle dans le cadre de la Convention. Le groupe a présenté un rapport d'activité au Conseil exécutif de la Commission, à sa vingt-neuvième session, en septembre-octobre 1996, qui l'a approuvé. Il a conclu que la Commission devrait assumer le rôle et les responsabilités ci-après :

a) Aux termes de l'article 3 2) de l'annexe II de la Convention (où la COI est expressément mentionnée), la COI, sur demande expresse de la Commission des limites du plateau continental, doit aider cette dernière à se procurer des données scientifiques et techniques. La COI peut coopérer avec l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et

d'autres organisations internationales compétentes dans ce domaine;

b) Aux termes de l'article 2 2) de l'annexe VIII (où la COI est expressément mentionnée), et de l'article 289 de la Convention elle-même, la Commission dresse et tient une liste d'experts dans le domaine de la recherche scientifique marine qui peuvent servir d'arbitres;

c) Étant donné que la COI est désignée comme organisation internationale compétente dans le domaine de la recherche scientifique marine par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il semble naturel qu'en tant que seul organe du système des Nations Unies s'occupant de recherche scientifique marine, elle joue un rôle majeur ou de premier plan dans la promotion et la facilitation de la conduite de la recherche scientifique marine (partie XIII de la Convention) et le transfert des techniques marines (partie XIV) aux niveaux mondial et régional, y compris pour la formulation des directives, procédures et critères pertinents demandés dans la Convention. La Commission a également un nouveau rôle à jouer en ce qui concerne l'assistance aux autres organisations internationales et régionales dans la gestion et l'exploitation rationnelle des ressources marines biologiques et non biologiques, de même que pour la protection et la préservation du milieu marin.

5. L'incidence de l'entrée en vigueur de la Convention sur les statuts de la COI et d'autres changements récents, sont actuellement examinés par le Groupe d'étude sur le développement, le fonctionnement, la structure et les statuts de la Commission, qui a présenté un rapport d'activité à l'Assemblée de la COI, à sa dix-neuvième session, en juillet 1997, et lui présentera son rapport final à sa vingtième session en 1999.

6. Il est évident que la Convention a eu des répercussions importantes sur la COI. Par exemple, du fait de la Convention, la Commission a inscrit une question distincte intitulée «La COI et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer» à l'ordre du jour des réunions de ses organes directeurs, où sont examinées les questions de politique générale liées à la Convention. Plusieurs activités liées à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont en cours; on mentionnera en particulier la préparation d'une étude par la COI et l'OHI sur la science et la technique et la définition du plateau continental; l'élaboration d'une liste d'experts dans le domaine de la recherche scientifique marine à l'intention du Tribunal arbitral spécial; un projet d'élaboration de principes réalisé par la COI sur le transfert de technologie marine; et la mise au point initiale de directives sur l'application de l'article 247 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

7. Plusieurs questions soulevées dans le cadre de la COI peuvent également représenter un impact potentiel de la Convention. Par exemple, la Commission doit-elle modifier ses statuts pour refléter les nouvelles dimensions de ses travaux, son nouveau rôle et ses nouvelles responsabilités résultant de l'entrée en vigueur de la Convention, en tant qu'«organisation internationale compétente» dans le domaine de la recherche scientifique marine? Comme la mise en oeuvre de la Convention exige souvent des connaissances spécialisées tant en droit que dans le domaine des sciences marines et demande une coopération et une coordination intersectorielles, est-il nécessaire de modifier les procédures de travail et la composition du personnel ou de créer de nouveaux programmes consacrés aux droits de la mer? La Commission doit-elle créer de nouveaux organes pour traiter spécifiquement des questions relatives au droit de la mer? Comment traite-t-elle efficacement les questions liées à la Convention qui sont politiquement délicates et ont des incidences juridiques, et équilibre-t-elle les droits et obligations des États côtiers, d'une part, et ceux des États effectuant des recherches, de l'autre? Par ailleurs, lorsque plusieurs organisations sont des «organisations internationales compétentes» dans un domaine particulier, laquelle doit mener quelle activité? Enfin, qui a l'autorité principale pour décider si une activité est exécutée de manière correcte aux termes de la Convention? À ce sujet, les répercussions spécifiques de la Convention sur la COI, et peut-être sur d'autres organisations internationales compétentes, peuvent être déterminées de manière plus claire lorsqu'on répond à ces préoccupations et à ces questions.

E. Agence internationale de l'énergie atomique

[15 août 1997]

1. Aucune modification ou révision officielle n'est expressément exigée pour faire en sorte que les dispositions des instruments juridiques existants ou proposés sous la responsabilité de l'AIEA soient conformes aux dispositions pertinentes de la Convention.
2. La Convention n'assigne directement aucune responsabilité à l'Agence. En outre, il est difficile d'envisager comment ses dispositions pourraient avoir un effet spécial sur les fonctions de l'AIEA.
3. L'Agence continue de se référer aux lois internationales en vigueur et aux autres instruments contraignants lors de l'élaboration ou de la révision de traités et instruments sous sa responsabilité.

F. Organisation de l'aviation civile internationale

[9 juillet 1997]

1. Le Comité juridique de l'OACI a examiné cette question à sa trentième session (Montréal, 28 avril-9 mai 1997)³. Il a noté que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 16 novembre 1994, certains problèmes juridiques intéressant l'Organisation étaient apparus, parmi lesquels la désignation des routes aériennes au-dessus des eaux archipélagiques, aux termes du paragraphe 9 de l'article 53, question dont s'occupe actuellement l'OMI, et la juridiction du Tribunal international du droit de la mer pour les questions de survol, qui recoupe en partie celle du Conseil de l'OACI. Au cours des débats, il a été proposé que l'OACI suive de près l'évolution de la situation, eu égard aux deux questions mentionnées ci-dessus, et ce, en liaison avec l'OMI et le Tribunal. Le Comité a décidé que le secrétariat de l'OACI continuerait d'examiner la question et que le Conseil serait tenu informé à ce sujet. Il examinerait cette question plus avant sur la base de l'étude établie par le secrétariat.
2. À sa cent cinquante et unième session, le Conseil de l'OACI a pris note du rapport du Comité juridique sur le sujet susmentionné et souligné qu'il importait de garder inscrit au programme général des travaux du Comité le quatrième point intitulé «Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – incidences éventuelles sur la Convention de Chicago, sur ses annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international». Il a en outre demandé que le Conseil soit informé immédiatement de toute mesure qu'envisagerait l'OMI quant à la désignation de routes aériennes au-dessus des eaux archipélagiques.

G. Cour internationale de Justice

[15 juillet 1997]

L'entrée en vigueur de la Convention a nécessairement des répercussions sur l'examen quant au fond par la Cour des affaires concernant le droit de la mer. Il est également possible que cela influe sur le nombre et la nature des différends relatifs au droit de la mer qui lui sont soumis. La Cour a indiqué qu'elle était disposée à coopérer avec le Tribunal international du droit de la mer établi en application de la Convention, sur une base informelle et pragmatique, et à lui communiquer toute information qu'il pourrait lui demander, dans la mesure où ceci est autorisé par le Statut et le Règlement de la Cour.

H. Organisation hydrographique internationale

[8 juillet 1997]

1. L'OHI considère qu'il n'est pas nécessaire de modifier ou de réviser les traités et autres instruments auxquels elle est associée; le principal instrument de l'Organisation est sa convention pour laquelle, à présent, aucune modification n'est envisagée. Toutefois, à la quinzième Conférence hydrographique internationale, il a été décidé de créer un groupe de travail sur la planification stratégique qui serait notamment chargé d'examiner la Convention. Il est certain que cet examen portera, entre autres, sur les orientations et l'efficacité de la Convention de l'OHI à la lumière de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

2. La principale nouvelle tâche émanant de l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer dérive des incidences de l'article 76 et des dispositions générales de la partie VI et de l'annexe II. Les États membres de l'OHI ayant la possibilité d'étendre leur plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base de la mer territoriale, examinent la nécessité d'établir des levés ainsi que les spécifications y relatives, en vue de justifier leurs revendications. De tels levés seront très coûteux et exigeront des gouvernements des États concernés qu'ils revoient leurs priorités dans le domaine de la recherche scientifique marine et des levés hydrographiques. Dans le cadre de ces efforts, on notera que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU a organisé deux réunions de groupes d'experts, afin d'examiner les données et informations nécessaires. Des représentants d'États membres ainsi qu'un représentant du Bureau hydrographique international ont participé à ces réunions. Les États membres en question ont manifesté beaucoup d'intérêt pour les élections à la Commission sur le plateau continental et plusieurs hydrographes en provenance d'États membres de l'OHI ont été élus.

3. L'OHI s'est également intéressée aux répercussions de la partie IV de la Convention concernant les États archipels. Le Bureau a notamment eu des entretiens avec l'Indonésie au sujet de sa désignation de voies de circulation dans ses eaux archipélagiques, tel que spécifié à l'article 53. L'OMI a examiné ces propositions et il a été demandé à l'OHI de donner son avis sur l'état de l'hydrographie et la sécurité générale des voies de circulation proposées. L'OHI est d'avis que lorsqu'un État archipel propose une voie de circulation, il doit veiller à ce que cette voie fasse l'objet de cartes marines et de levés détaillés et que les aides à la navigation nécessaires y soient établies. Elle souligne que la prestation

de tels services impose des dépenses considérables à l'État archipel.

4. Pour ce qui est des autres dispositions de la Convention, l'OHI donne des conseils à ses États membres concernant tous les domaines relatifs à la délimitation des limites maritimes.

5. L'engagement de l'Organisation dans plusieurs domaines déjà consacrés dans sa propre convention et ses règles générales a été renforcé par la Convention sur le droit de la mer, en particulier par les parties ci-après : partie XII (Protection et préservation du milieu marin); partie XIII (Recherche scientifique marine); et partie XIV (Développement et transfert des techniques marines). Certaines sections de ces parties, telles que la coopération mondiale et régionale et l'assistance technique et la coopération internationale, sont des objectifs fondamentaux que l'Organisation poursuit activement et encore vigoureusement depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

6. En réponse au paragraphe 13 de la résolution 51/34 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1996, l'OHI souligne qu'elle s'efforce actuellement d'encourager l'établissement de cartes marines internationales, tant graphiques que numériques, visant à assurer la sécurité des gens de mer. On notera aussi que les services hydrographiques nationaux, de par la nature de leurs travaux, constituent l'un des meilleurs instruments permettant de communiquer au grand public tous les types d'informations marines. L'OHI souligne également qu'elle s'emploie à maintenir en état la carte générale bathymétrique des océans (GEBCO) qui constitue une référence de base depuis des années pour de nombreuses recherches scientifiques marines.

I. Organisation internationale du Travail⁴

[7 juillet 1997]

1. L'OIT n'a pas compétence en ce concerne le droit de la mer en tant que tel. Son mandat vise les gens de mer et le travail en mer. Aussi, l'intérêt qu'elle porte à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a trait au travail en mer et aux gens de mer, dans les domaines ci-après liés au travail et à la sécurité maritimes : prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, conditions de travail, inspection du travail, droits de l'homme et politiques économiques et sociales en général. L'application des normes internationales du travail dans ces domaines joue un rôle important dans la prévention des accidents en mer et la promotion de la prévention des accidents du travail et des

maladies professionnelles, tandis que d'autres normes concernent plus particulièrement la situation des gens de mer et des travailleurs dans l'industrie de la pêche. L'OIT a intégré des normes du travail maritime dans ses normes internationales et adopté d'autres instruments, en collaboration avec l'OMI et la FAO.

2. Les articles 60 et 80 de la Convention portent, respectivement et de façon similaire, sur les îles artificielles, les installations et ouvrages dans la zone économique exclusive et le plateau continental. Ils disposent que l'État côtier a juridiction exclusive, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration. L'État côtier a aussi le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et de réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles^{a*}. Le statut juridique des installations en mer, la législation applicable aux personnes travaillant sur ces installations, le type de juridiction exercé par les États sur de telles installations et les éventuelles obligations découlant de la concession d'un droit d'exploitation de ces installations à des fins de prospection et d'exploitation demeurent des sujets de préoccupation pour l'OIT, dont les travaux sur ces questions ne sont pas terminés. L'OIT devra tenir compte des dispositions des articles 60 et 80 de la Convention sur le droit de la mer si elle décide de poursuivre cet examen des problèmes rencontrés sur les installations en mer.

3. Une autre disposition de la Convention qui présente un intérêt pour l'OIT est l'article 94 de la Convention qui traite des obligations de l'État du pavillon et dont le paragraphe 1 dispose que tout État exerce effectivement «sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social (non souligné dans le texte) sur les navires battant son pavillon», tandis que l'alinéa b) du paragraphe 3 stipule que tout État doit prendre, à l'égard des navires battant son pavillon, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne «la composition, les conditions de travail et la formation des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables»; et le paragraphe 5 du même article stipule que lorsqu'il prend les mesures visées, chaque État est tenu de se conformer aux règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le respect. Aux termes du paragraphe 6, une fois avisé que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire n'ont pas été exercés, l'État du pavillon doit procéder à une enquête et prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Il faut lire l'article 94 en

conjonction avec les dispositions de la Convention concernant la condition juridique des navires (art. 92) et leur nationalité (art. 91). Le paragraphe 1 de l'article 91 dispose que les navires possèdent la nationalité de l'État dont ils sont autorisés à battre le pavillon et qu'il doit exister un lien substantiel entre l'État et le navire^b.

4. Les dispositions de l'article 94 relatives à l'État du pavillon sont considérées comme s'inspirant du droit international coutumier dans la mesure où elles se bornent à reprendre les dispositions de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer. Pour ce qui est des conditions de travail, on peut considérer à juste titre que l'OIT est l'organisation internationale compétente. Aux termes de l'article 94, l'État du pavillon est tenu de se conformer aux normes du travail internationalement reconnues dans l'exercice de sa juridiction sur les navires battant son pavillon^c. Cet article contient également la notion de respect des conditions de travail par l'État du pavillon. Les dispositions de la Convention de 1976 (No 147) concernant les normes minima à observer sur les navires marchands comportent des normes qui complètent les articles 91 et 94 de la Convention.

5. L'État du pavillon n'est pas toujours en mesure de faire respecter les conditions de travail dans la mesure où de nombreux navires ne font pratiquement jamais escale dans le port de l'État dont ils battent pavillon^d. Le paragraphe 6 de l'article 94 de la Convention prévoit toutefois un certain contrôle de la part de l'État du port s'agissant des conditions de vie et de travail, disposant que tout État qui a des motifs sérieux de penser que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire n'ont pas été exercés, peut signaler les faits à l'État du pavillon. Ce dernier, une fois avisé, doit procéder à une enquête et prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation. La Convention de l'OIT de 1976 (No 147) concernant les normes minima à observer sur les navires marchands peut à cet égard être considérée comme complétant la Convention.

6. L'article 218 de la Convention traite des pouvoirs de l'État du port dans le contexte des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. Il habilite l'État du port à ouvrir une enquête ou intenter une action pour tout rejet effectué au-delà des limites de sa juridiction territoriale par un navire faisant escale dans l'un de ses ports ou se trouvant dans l'une de ses installations terminales au large. Les règles et normes internationales visées par cet article sont toutefois considérées comme étant celles qui ont été adoptées par l'OMI en tant qu'organisation ayant compétence pour adopter des règles et normes dans le domaine de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution du milieu marin. L'article 218 de la Convention traite donc exclusivement des pouvoirs de l'État du port dans le contexte des problèmes de

* Les notes concernant la réponse de l'OIT apparaissent à la fin de la réponse.

pollution du milieu marin et peut donc être considéré comme présentant un intérêt accessoire quant au fond pour l'OIT; il semble toutefois que certaines formes de coopération seraient utiles ultérieurement dans des domaines relevant de la compétence de l'Organisation, dans la mesure où conjuguées à celles du paragraphe 6 de l'article 94, les dispositions de l'article 218 présentent un intérêt pour l'OIT en ce qui concerne les responsabilités de l'État du port.

7. L'article 192 de la Convention impose une obligation générale aux États de protéger et de préserver le milieu marin. Il leur est ainsi demandé de prendre des mesures pour prévenir la pollution d'origine tellurique et, en application du paragraphe 1 de l'article 207, ils doivent tenir compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues. Le paragraphe 4 du même article dispose que les États doivent agir par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou de conférences diplomatiques. Les Conventions adoptées par l'OIT, comme la Convention de 1990 sur les produits chimiques (No 170) et la Convention de 1993 sur la prévention des accidents industriels majeurs (No 174), contiennent des références à la protection de l'environnement et peuvent être considérées comme liées à la question de la pollution du milieu marin d'origine tellurique. On peut dire que le même raisonnement s'applique à l'article 208 de la Convention, dans la mesure où il demande aux États côtiers de prendre les mêmes mesures face à la pollution du milieu marin qui résulte directement ou indirectement d'activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction ou qui provient d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction en vertu des articles 60 et 80 de la Convention.

8. L'autre disposition de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer présentant un intérêt particulier pour les travaux de l'OIT, est celle énoncée à l'article 138 qui traite de la conduite générale des États concernant la Zone (les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale). En adoptant le projet de règlement relatif aux normes d'emploi, de santé et de sécurité en tant que partie XI du code d'exploitation minière, la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a répondu aux préoccupations du BIT qui souhaitait, comme son Conseil d'administration, qu'une protection adéquate soit accordée aux personnes appelées à travailler dans la Zone. Le Bureau a participé à la formulation de cette partie du code. À la première réunion des États parties, l'Autorité internationale des fonds marins a adopté le projet de rapport de la Commission préparatoire.

9. Le projet de règlement relatif aux normes d'emploi, de santé et de sécurité définit, entre autres, les obligations et responsabilités de l'État qui patronne la demande et de

l'Entreprise, organe opérationnel de l'Autorité internationale des fonds marins et a pour objet de faire en sorte que les conditions de travail et les conditions sociales, ainsi que les normes de sécurité applicables aux travailleurs menant des activités dans la Zone soient établies d'un niveau approprié et effectivement respectées. Le paragraphe 1 de l'article 158 du projet de code d'exploitation minière dispose que les activités menées dans la Zone doivent être poursuivies dans des conditions qui garantissent que les personnels qui y sont affectés bénéficient d'une protection suffisante contre la discrimination en matière d'emploi fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, ou l'origine nationale ou sociale, ainsi que dans les domaines de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, des relations professionnelles, y compris la liberté d'association, des conditions de travail, de la sécurité sociale, de la sécurité de l'emploi et des conditions de vie sur le lieu de travail.

10. Au paragraphe 3 de l'article 158 du code d'exploitation minière, il est demandé à l'Autorité internationale des fonds marins d'établir des règles et règlements dans les domaines ci-dessus en s'inspirant des conventions et des recommandations de l'OIT et d'autres organisations internationales compétentes, après avoir consulté cette organisation, le cas échéant. L'OIT aura à jouer un rôle particulièrement important, dans le cadre de la Convention, en ce qui concerne l'identification des dispositions des normes internationales du travail applicables aux personnes travaillant dans la Zone après le démarrage des activités liées à l'exploitation minière des fonds marins^e.

11. Il est proposé de limiter la compétence de l'OIT aux domaines les plus étroitement liés à ses travaux actuels, et d'informer la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU en conséquence. Pour ce qui est des dispositions de fond, il s'agirait des articles 60, 80, 91, 94, 138, 207 et 208 et, à titre accessoire, de l'article 218 de la Convention sur le droit de la mer. Les activités de l'OIT seraient, pour l'essentiel, menées dans le cadre du paragraphe 13 de l'article 163, aux termes duquel les organes du Conseil doivent consulter les institutions spécialisées, et de l'article 169, selon lequel le Secrétaire général de l'Autorité doit conclure des accords aux fins de consultations et de coopération avec les organisations internationales. Dans ce contexte, il est probable que l'OIT sera consultée par l'Autorité avant le démarrage des opérations d'extraction minière dans la Zone, aux fins de l'application de la onzième partie du code d'exploitation minière qui traite des normes de travail, de santé et de sécurité. De l'avis du Bureau, aucune mesure immédiate n'est exigée de l'OIT aux termes de la Convention.

12. Sous réserve de toute observation ou recommandation qu'il pourrait souhaiter faire, la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail de l'OIT a recommandé au Conseil d'administration ce qui suit:

a) Le Bureau international du Travail devrait faire savoir à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU qu'il considère les articles mentionnés au paragraphe 11 comme ayant le rapport le plus direct avec le domaine de compétence de l'Organisation, et l'article 218 comme présentant un intérêt secondaire;

b) Le Bureau devrait faire rapport au Secrétaire général de la manière indiquée plus haut sur les incidences de ces dispositions pour l'Organisation.

Notes

^a Le Bureau souhaitera peut-être appeler l'attention des États membres sur les dispositions de cet article lorsque le Directeur général, en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, leur communiquera le texte des conventions pertinentes. L'article 80, qui traite du plateau continental, stipule que «l'article 60 s'applique, mutatis mutandis, aux îles artificielles, installations et ouvrages situés sur le plateau continental».

^b Comme la juridiction de tout État membre partie à une convention maritime de l'OIT s'étend normalement aux navires immatriculés sur son territoire, d'aucuns ont considéré que la référence à l'État du pavillon posait un problème eu égard au champ d'application des normes de l'OIT concernant le travail maritime, dans le contexte des affrètements «coque nue» et des suspensions d'immatriculation, et que cela risquait d'entraîner une division des juridictions en ce qui concerne les droits réels (par exemple les privilèges garantissant les indemnités salariales) et les droits personnels (par exemple, questions relatives à la sécurité de l'équipage). Le Bureau a tenu compte des articles pertinents de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer lorsqu'il a récemment établi des projets d'instruments maritimes pour l'OIT.

^c Le Bureau souhaitera peut-être appeler l'attention des États membres sur les dispositions de cet article lorsque le Directeur général, en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, leur communiquera le texte des conventions pertinentes.

^d Ceci a amené certains États du pavillon à adopter des dispositions assignant la tâche d'inspection, au nom de l'État du pavillon, au capitaine du navire, à des sociétés de classification et à d'autres organisations. Toutefois, les obligations des États du pavillon aux termes de l'article 94 de la Convention restent inchangées. La session maritime de la Conférence examinera cette question.

^e Le Groupe d'experts techniques sur l'exploitation minière des grands fonds marins a conclu son rapport en déclarant qu'il ne faisait aucun doute que l'exploitation commerciale des grands fonds marins ne pourrait pas intervenir avant la fin du siècle et qu'il était peu probable qu'elle puisse commencer au cours de la décennie suivante (2001-2010). Il est toutefois clairement indiqué dans le rapport qu'une telle exploitation interviendra vraisemblablement dans un avenir plus ou moins lointain (LOS/PCN/BUR/R.32).

J. Organisation maritime internationale

1. Introduction

1. À la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, le Conseil de l'Organisation maritime internationale (OMI) a, à sa soixante-quatrième session tenue en juin 1995, commenté et approuvé les propositions du Secrétaire général concernant la manière dont l'OMI pouvait s'acquitter du rôle qui lui était dévolu par la Convention en tant qu'«organisation internationale compétente». L'une des répercussions immédiates de l'entrée en vigueur est la responsabilité assignée à l'OMI aux termes des dispositions figurant aux articles 2 et 3 de l'annexe VIII de la Convention de dresser et de tenir une liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion. C'est pourquoi l'Organisation a invité tous les États parties à la Convention au moment de son entrée en vigueur, ainsi que chaque État devenu partie ultérieurement, à désigner deux experts qui figureraient sur cette liste. En réponse à cette demande, des experts ont été proposés par les pays suivants : Argentine, Bahreïn, Bolivie, Cameroun, Chine, Égypte, Fidji, Finlande, Grèce, Guinée, îles Cook, Irlande, Italie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Palaos, République tchèque, Roumanie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie et Togo.

2. Le Conseil a également décidé de maintenir à l'examen les mécanismes de communication et d'échange d'informations avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Selon lui, cela permettrait à l'OMI de décider s'il était nécessaire de prendre des mesures supplémentaires afin que l'application des dispositions de la Convention soit assurée dans l'ensemble du système des Nations Unies, de manière uniforme, cohérente et coordonnée, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 49/28 du 6 décembre 1994, qui porte sur l'entrée en vigueur de la Convention. Le Secrétaire général a informé l'Assemblée de l'OMI, à sa dix-neuvième session, des décisions susmentionnées qui avaient été prises par le Conseil.

3. En vue de continuer à évaluer les répercussions de l'entrée en vigueur de la Convention, le Conseil a approuvé la proposition tendant à augmenter et à actualiser une étude réalisée par l'OMI sur ce sujet et largement diffusée depuis 1987⁵. Cette mise à jour prendrait en compte non seulement les instruments adoptés par l'Organisation depuis l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention, mais également les programmes de travail en cours et le plan à long terme de l'Organisation.

4. On trouvera dans les paragraphes suivants les considérations préliminaires qui figureront dans la nouvelle étude sur les caractéristiques générales des rapports entre la Convention et la réglementation de l'OMI applicable aux transports maritimes. L'étude devrait également comprendre une analyse détaillée de ces relations au niveau des différents instruments, ainsi que des conclusions et des recommandations sur l'interaction entre les activités actuelles et futures de l'OMI et l'application de la Convention.

2. Caractéristiques générales des relations entre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la réglementation de l'OMI applicable aux transports maritimes

Historique

5. La participation du Secrétariat de l'OMI à l'examen des questions relatives au droit de la mer remonte à 1973, année où l'Organisation a activement contribué aux travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, pour faire en sorte que l'élaboration des instruments de l'OMI soit conforme aux principes fondamentaux à l'origine de l'élaboration de la Convention.

6. Pour éviter les chevauchements ou conflits éventuels entre les travaux de l'OMI et ceux de la troisième Conférence, l'Organisation a inclus, dans plusieurs de ses conventions, des dispositions indiquant expressément que leur texte ne préjugerait pas de la codification et du développement du droit de la mer par la Conférence ni des revendications ou des opinions juridiques de tout État concernant le droit de la mer et de la nature et de l'étendue de la juridiction de l'État côtier et de l'État du pavillon.

7. Depuis l'adoption de la Convention sur le droit de la mer de 1982, le secrétariat de l'OMI a tenu des consultations tout d'abord avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour le droit de la mer et ensuite avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation au sujet de plusieurs questions pour lesquelles les travaux de l'OMI entrent dans le cadre de la Convention. Avant même l'entrée en vigueur de la Convention, des références expresses ou implicites à ses dispositions ont été incluses dans plusieurs instruments conventionnels et non conventionnels de l'Organisation.

Le mandat universel de l'OMI

8. Bien que l'Organisation ne soit expressément mentionnée que dans un seul des articles de la Convention (art. 2 de l'annexe VIII), plusieurs dispositions demandent à

l'«organisation internationale compétente» d'adopter des règles et des normes applicables au transport maritime international sur des questions concernant la sécurité maritime, l'efficacité de la navigation et la prévention et la maîtrise de la pollution par les navires ou par immersion.

9. Dans de tels cas, l'expression «organisation internationale compétente», quand elle est utilisée au singulier dans la Convention, s'applique exclusivement à l'OMI, compte tenu du mandat universel de l'Organisation qui a été créée au titre d'institution spécialisée des Nations Unies par la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (la Convention OMI). Cette convention a été adoptée par la Conférence maritime de l'ONU à Genève le 6 mars 1948. Le nom initial de l'OMI qui était «Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime» a été modifié en application des résolutions A.358 (IX) et A.371 (X), adoptées par son Assemblée en 1975 et 1977.

10. L'article premier de la Convention portant création de l'OMI définit la portée générale des activités de l'Organisation en matière de sécurité maritime et de lutte contre la pollution. Il mentionne également d'autres tâches comme l'efficacité de la navigation et les mesures visant à mettre les ressources des services maritimes à la disposition du commerce mondial en vue de garantir la liberté, pour les navires de tous pavillons, d'y participer. L'article 59 décrit le rôle de l'OMI en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine de la navigation maritime et de ses effets sur le milieu marin. Les articles 60 à 62 portent sur la coopération de l'OMI avec d'autres institutions spécialisées, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, sur les questions liant la navigation maritime internationale à d'autres activités relevant de la compétence de ces entités.

11. L'acceptation quasi générale et la légitimité incontestée du mandat universel de l'OMI conformément au droit international sont attestées par les faits suivants :

- Au total, 155 États souverains représentant toutes les régions du monde sont actuellement Parties à la Convention portant création de l'OMI et de ce fait membres de l'Organisation;
- Tous les membres peuvent participer aux réunions des organes de l'OMI chargés de l'élaboration et de l'adoption de recommandations contenant des règles et normes en matière de sécurité maritime et de lutte contre la pollution. Ces règles et normes sont adoptées par consensus;
- Tous les États, qu'ils soient ou non membres de l'OMI ou de l'ONU, sont invités à participer aux conférences de l'Organisation chargées d'adopter

de nouvelles conventions de l'OMI. Tous les instruments conventionnels de l'OMI ont été adoptés par consensus jusqu'à présent.

Relations entre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les instruments de l'OMI

12. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est considérée comme une «convention-cadre» car la plupart de ses dispositions, ayant un caractère général, ne peuvent être mises en oeuvre que par le biais de réglementations d'application spécifiques devant figurer dans d'autres accords internationaux ou des législations nationales.

13. Cette caractéristique apparaît dans plusieurs dispositions de la Convention qui demande aux États de «tenir compte de», de «se conformer à», de «donner effet à» ou «d'assurer l'application» des règles et normes internationales établies par «l'organisation internationale compétente» (OMI) ou par son intermédiaire. Ces dernières sont désignées comme «règles et normes internationales applicables», «règles et normes internationales généralement acceptées, et pratiques et procédures recommandées», «règles et normes internationales généralement acceptées», «réglementation internationale généralement acceptée», «instruments internationaux applicables» ou «règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées».

14. Comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne définit pas ces expressions, leur interprétation aux fins de leur application à des cas précis ne peut être assurée que par les États parties. Néanmoins, il convient de tenir compte de certaines distinctions importantes résultant des principes généraux du droit international et du droit des traités.

15. Tout d'abord, il faut établir une distinction entre deux principaux types d'instruments : d'une part, les recommandations adoptées par l'Assemblée de l'OMI, et, d'autre part, les règles et normes figurant dans les instruments internationaux conventionnels adoptés lors des conférences diplomatiques convoquées par l'OMI.

Recommandations de l'OMI

16. Tous les États membres de l'Organisation peuvent participer à l'élaboration et à l'adoption des résolutions de son Assemblée qui comprennent fréquemment le texte détaillé de règles et normes présentées sous la forme de codes techniques ou de directives. Bien que les résolutions de l'Assemblée de l'OMI n'aient valeur que de recommandations, les États membres leur donnent souvent force obligatoire en les incorporant dans leurs législations nationales. Certaines de ces recommandations sont appliquées dans le

monde entier. Tel est le cas, par exemple, du Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG).

17. L'obligation pour les Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer d'appliquer les règles et normes internationales recommandées par les résolutions de l'Assemblée de l'OMI dépend dans une large mesure de leur propre interprétation des expressions «tenir compte de», «se conformer à», «donner effet à» ou «assurer l'application», s'agissant des règles et normes internationales. Les États devraient néanmoins considérer que les règles et normes techniques figurant dans les résolutions de l'OMI sont l'expression d'un accord universel et consensuel de tous les membres de l'organisation. C'est pourquoi les Parties à la Convention devraient s'efforcer de se conformer à ces règles et normes, compte tenu évidemment de la nécessité de les adapter aux conditions propres à chaque cas. En outre, les dispositions nationales donnant effet aux recommandations de l'OMI, conformément aux dispositions générales figurant dans la Convention, peuvent s'appliquer avec force obligatoire aux navires étrangers.

Instruments de l'OMI

18. Il convient de déterminer dans quelle mesure les Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont tenues d'appliquer les règles et normes figurant dans les instruments juridiques de l'OMI (conventions et protocoles) en tenant compte non seulement du contenu de ces règles mais aussi, dans chaque cas, des aspects spécifiques d'une convention ou d'un protocole en matière de droit des traités.

19. Cette analyse au cas par cas devrait se fonder sur les dispositions des articles 311 et 237 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'article 311 régit la relation avec d'autres conventions et accords internationaux. L'article 237 comprend des dispositions précises sur la relation entre la Convention et d'autres conventions sur la protection et la préservation du milieu marin.

20. Le paragraphe 2 de l'article 311 stipule que la Convention ne modifie en rien les droits et obligations des États parties qui découlent d'autres traités, à condition qu'ils soient compatibles avec la Convention et n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans la Convention. Compte tenu de cette condition déterminante de compatibilité avec les principes fondamentaux de la Convention, et dès lors que cette clause est respectée, les accords internationaux expressément autorisés ou maintenus par d'autres articles de la Convention ne sont pas affectés (art. 311, par. 5).

21. L'article 237, paragraphe 1, stipule que les dispositions de la partie XII de la Convention n'affectent pas les obligations particulières qui incombent aux États en vertu de

conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement en matière de protection et de préservation du milieu marin, ni les accords qui peuvent être conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention. Le paragraphe 2 stipule en outre que les États s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de conventions spéciales d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux de la Convention.

22. Compte tenu des articles 311 et 237, la compatibilité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des conventions et protocoles de l'OMI peut être établie sur la base des éléments suivants :

a) Plusieurs dispositions de la Convention expriment des principes compatibles avec ceux qui ont déjà été énoncés dans des traités et recommandations de l'OMI adoptés avant la Convention. À cet égard, il convient de mentionner les dispositions sur les abordages en mer, les dispositifs de séparation du trafic, l'exercice des pouvoirs de l'État du port pour assurer la protection et la préservation du milieu marin, la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures et les mesures visant à éviter la pollution résultant d'accidents de mer;

b) La participation du secrétariat de l'OMI aux sessions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a permis d'éviter tout chevauchement et toute incohérence ou incompatibilité entre la Convention et les traités de l'OMI adoptés après 1973. La compatibilité a été dans certains cas renforcée par l'inclusion dans les traités de l'OMI de clauses spécifiques indiquant que ces traités ne devaient pas être interprétés comme portant atteinte à la codification et au développement du droit de la mer par la Convention (voir art. 9, par. 2 du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution causée par des navires (MARPOL 73/78), art. V de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), et art. II de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritime). Une clause similaire figure dans la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières («Convention de Londres»), pour laquelle l'OMI assure des fonctions de secrétariat. Les clauses susmentionnées stipulent également qu'aucune disposition de ces traités ne préjuge des revendications présentes ou futures et opinions juridiques de tout État concernant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier et de l'État du pavillon. Le principe de la légalité est donc garant en évitant tout conflit entre les activités de l'OMI

en matière de réglementation internationale et le développement ou la codification future du droit de la mer.

Statut juridique des traités de l'OMI par rapport au droit international et au droit de la mer. Répercussions pour les Parties à la Convention de 1982

23. Le degré d'acceptabilité et de mise en application à l'échelle mondiale des règles et normes figurant dans les traités de l'OMI est l'un des principaux éléments à prendre en compte lorsqu'il s'agit de déterminer dans quelle mesure les parties à la Convention sont tenues, en conformité avec les obligations qui y sont expressément prescrites, d'appliquer les règles et normes de l'OMI. À cet égard, il convient tout d'abord de signaler que les États parties à la Convention ne sont dans l'obligation de «tenir compte» des règles et normes de l'OMI, de s'y «conformer», d'y «donner effet» ou d'en «assurer l'application» que si ces normes sont «applicables» ou «généralement acceptées». Il s'ensuit que le degré d'acceptation internationale de ces normes est un élément décisif pour déterminer dans quelle mesure les Parties à la Convention ont l'obligation de les appliquer.

24. Les critères à retenir pour établir dans quelle mesure les principaux traités de l'OMI bénéficient d'une acceptation générale doivent tout d'abord tenir compte du fait que, depuis 1982, l'acceptation officielle des traités les plus pertinents de l'Organisation s'est tellement accrue qu'il semble ne faire aucun doute que ces instruments peuvent être considérés comme largement acceptés et appliqués à l'échelle mondiale.

25. Aujourd'hui, entre 85 et 139 États (selon le traité) sont devenus parties aux principales conventions de l'OMI. Comme le degré d'acceptation générale de ces conventions sur les transports maritimes dépend surtout de leur application par les États du pavillon, il faut noter que les États Parties à ces instruments représentent dans tous les cas plus de 90 % de la flotte marchande mondiale. L'efficacité de cette large application est renforcée par le fait qu'en vertu du principe du «traitement non préférentiel», les États du port parties aux trois conventions qui renferment les ensembles les plus complets de règles et de normes (Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Convention MARPOL et code STCW) peuvent appliquer ces règles et normes aux navires battant le pavillon d'États non parties.

26. Ces faits sont décisifs pour déterminer dans quelle mesure toute obligation, découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'appliquer les normes généralement acceptées en matière de sécurité maritime et de lutte contre la pollution du milieu peut lier les Parties à la

Convention même si elles ne sont pas Parties aux conventions de l'OMI contenant ces règles et normes. Pour déterminer la mesure dans laquelle les parties en question peuvent être liées, il faut également tenir compte des données suivantes :

a) L'observation des règles de l'OMI varie en fonction de l'interprétation donnée par les Parties à la Convention sur le droit de la mer aux expressions «donner effet à», «assurer l'application de», «se conformer à» ou «tenir compte de», s'agissant des règles et normes de l'OMI. Les Parties devraient, dans chaque cas, évaluer le contexte dans lequel s'insèrent les obligations fixées à cet égard par la Convention et relier ce contexte aux règles et normes correspondantes à la convention pertinente de l'OMI visées par la Convention sur le droit de la mer;

b) La limite à fixer pour cette évaluation semble être que les Parties à la Convention sur le droit de la mer ne peuvent pas appliquer des règles moins efficaces que celles généralement acceptées de l'OMI, ni de normes inférieures sans manquer aux obligations générales concernant la sécurité maritime et la prévention et la maîtrise de la pollution énoncées dans la Convention sur le droit de la mer : l'obligation d'éviter les navires inférieurs aux normes est nécessairement définie par rapport aux conventions de l'OMI.

c) Le fait que les parties à la Convention sur le droit de la mer doivent appliquer les règles et normes de l'OMI devrait les inciter à devenir parties aux conventions de l'Organisation contenant ces mêmes règles et normes. En tant que parties à ces instruments, elles pourraient prétendre aux droits spécifiques qui leur sont conférés conformément aux dispositions du droit des traités dans chaque cas. L'élément le plus important serait la valeur accordée par les conventions de l'OMI aux certificats délivrés par leurs parties.

Exercice de la juridiction de l'État conformément aux instruments de l'OMI

27. Si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit les caractéristiques et la portée des concepts de juridiction de l'État du pavillon, de l'État côtier et de l'État du port, les instruments de l'OMI précisent comment la juridiction de l'État doit s'exercer pour assurer le respect des réglementations applicables au transport maritime en matière de sécurité et de lutte contre la pollution. L'application de ces réglementations relève principalement de la responsabilité de l'État du pavillon. Néanmoins, l'une des principales caractéristiques reflétant l'évolution des travaux de l'OMI au cours des 30 dernières années est le renforcement progressif de la juridiction de l'État du port face au non-respect des règles et normes de l'Organisation par les navires étrangers se trouvant volontairement dans un port. L'entrée volontaire

dans un port implique la reconnaissance par le navire étranger de pouvoirs juridictionnels de l'État du port, et notamment du fait qu'il est habilité à prendre des mesures correctives pour assurer le respect des règles de l'OMI.

28. On peut néanmoins formuler ici une importante distinction de caractère général : dans chaque convention de l'OMI, il convient de distinguer soigneusement l'exercice par l'État du port de sa juridiction pour rectifier les lacunes dans l'application de ces réglementations de son pouvoir d'imposer des sanctions. Des sanctions peuvent être imposées lorsque des violations sont commises, qui ne relèvent pas de la juridiction de l'État du port, par un navire étranger se trouvant volontairement dans un port. La distinction est particulièrement importante dans le cas de dommages causés par la pollution. À cet égard, le pouvoir d'imposer des sanctions conféré par les réglementations de l'OMI à l'État du port (notamment dans la Convention MARPOL) doit être mis en rapport avec les caractéristiques et l'étendue de ces pouvoirs juridictionnels tels qu'ils sont réglementés dans la partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

29. En principe, les conventions de l'OMI ne réglementent pas la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier en ce qui concerne leur application. Ainsi, la mise en application par les États côtiers de réglementations de l'Organisation à l'égard de navires étrangers exerçant le droit de passage inoffensif dans leurs eaux territoriales ou naviguant dans la zone économique exclusive doit être régie par les lois nationales établies conformément aux dispositions de la Convention sur le droit de la mer. Le même principe s'applique au passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale ou le passage dans les eaux archipélagiques. Il existe néanmoins certains cas où l'application des dispositions de l'OMI dépend essentiellement de l'exercice de la juridiction de l'État côtier :

- La Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et son protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures sont des instruments du droit international public qui réglementent expressément le droit de l'État côtier d'intervenir en haute mer en cas d'accident entraînant une pollution. La plupart des dispositions de ces instruments ont été remplacées par celles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

- Dans le cadre établi par la Convention, l'OMI a adopté des mesures relatives à la circulation des navires dont l'application relève nécessairement de la compétence de l'État côtier.

Les zones maritimes et l'application des réglementations de l'OMI

30. Les États parties aux conventions de l'OMI sont tenus d'appliquer leur juridiction aux navires battant leur pavillon, indépendamment de la zone maritime dans laquelle peuvent se trouver ces navires. C'est pourquoi les régimes juridiques différents régissant la mer territoriale, la zone économique exclusive et la haute mer n'influent pas directement sur la mise en application des mesures de sécurité et de lutte contre la pollution à bord. C'est parfois la proximité de la côte, d'îles artificielles ou de plates-formes qui modifie cette application, compte tenu des différentes caractéristiques des risques en matière de sécurité et de pollution, plutôt que les différents régimes juridiques applicables aux zones correspondantes.

31. Étant donné que l'application de mesures visant à assurer le respect des réglementations de l'OMI à bord relève principalement de la compétence de l'État du pavillon, les instructions de l'Organisation ne réglementent pas le contrôle que les États côtiers peuvent exercer sur les navires étrangers dans les différentes zones maritimes. L'étendue et les caractéristiques des pouvoirs juridiques à la disposition de l'État côtier pour assurer le respect des réglementations de l'OMI sont déterminées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

32. Toutefois, l'existence de zones maritimes devient pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer comment la juridiction de l'État côtier doit s'exercer en ce qui concerne l'application de mesures relatives à la circulation des navires qui doivent être adoptées par l'Organisation. Il convient à cet égard d'interpréter les dispositions générales de l'OMI sur cette question en conjonction avec les dispositions correspondantes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le statut juridique des différentes zones maritimes a également été pris en compte dans les deux Conventions de l'OMI réglementant la responsabilité civile et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention sur la responsabilité civile et Convention portant création du Fonds). Dans ces instruments, le droit des États parties de demander une indemnisation pour les dommages résultant de la pollution dépend directement du fait que ces dommages se sont produits sur leur territoire, dans leur mer territoriale ou dans leur zone économique exclusive.

K. Programme des Nations Unies pour le développement

[25 juillet 1996]

1. Depuis l'entrée en vigueur, en novembre 1994, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le PNUD s'efforce d'aider les pays à gérer de manière responsable leur zone économique exclusive de 200 milles marins, conformément à la Convention. D'une manière plus générale, il a établi un dialogue fructueux avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer portant sur une éventuelle collaboration des deux entités, en vue d'aider les pays à s'acquitter des obligations que leur confère la Convention. On notera en particulier les activités décrites ci-après.

2. Le PNUD et le système des Nations Unies ont lancé dans neuf pays un projet décentralisé concernant l'organisation et l'échange de cours de formation dans le cadre du Programme FORMATION-MERS-CÔTES, des dispositions étant prises pour mettre au point 18 modules de cours échangeables entre ces pays. La collaboration du PNUD et de la Division s'appuie sur des programmes précédemment élaborés par le PNUD dans d'autres secteurs et bénéficie de l'assistance et de la coordination techniques de la Division.

3. Le PNUD a constitué un dossier de projets de gestion des mers et des zones côtières, d'un montant de plus de 70 millions de dollars. L'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a sans aucun doute contribué à inciter certains pays à aborder ce domaine.

4. Désireux d'améliorer l'efficacité du dossier de projets, le PNUD lance une stratégie mondiale de gestion des mers et des zones côtières, qui utilisera le Programme FORMATION-MERS-CÔTES pour la documentation et l'échange de matériels didactiques de haute qualité; une documentation et des services d'échanges analogues serviront aux divers projets en ce qui concerne la recherche, la définition de cadres directifs et institutionnels et la mise en place de mécanismes de financement viables. Le PNUD renforce également ses capacités en la matière, par le biais d'une stratégie de gestion durable des ressources en eau et du milieu aquatique, et d'une nouvelle unité chargée des questions connexes, au sein de la Division de l'utilisation durable de l'énergie et de l'environnement.

5. Le PNUD collabore activement avec d'autres organismes des Nations Unies aux travaux du Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination. Il a reçu l'aval du Sous-Comité pour élaborer un cadre d'examen des projets en collaboration, qui permettra aux organismes des Nations Unies de soumettre des observa-

tions qui rehausseront la valeur des projets de chaque organisme.

6. En tant qu'organisme d'exécution avec la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) au sein du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le PNUD a activement contribué à l'élaboration de la stratégie opérationnelle du Fonds. L'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer a eu des répercussions importantes sur les activités du Fonds et est expressément mentionnée dans la stratégie opérationnelle, dans le cadre des eaux internationales et de la diversité écologique marine.

7. Le PNUD a contribué à l'organisation et au suivi de la Conférence du PNUE sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, ainsi qu'à l'élaboration et à l'application du Programme d'action mondial issu de la Conférence tenue à Washington, en novembre 1996 sous l'égide du PNUE. Le lien qui existe entre le Programme d'action et la Convention sur le droit de la mer a été mis en relief tout au long du processus.

L. Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

1. L'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer n'exige aucune modification ou révision officielle des conventions internationales sur le contrôle des drogues, notamment la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. L'article 17 de la Convention, intitulé «Trafic illicite par mer», est conçu de manière à compléter la Convention sur le droit de la mer, notamment son article 108, en conformité avec ses dispositions.

2. La Convention sur le droit de la mer n'assigne aucune responsabilité au PNUCID.

3. L'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer n'implique pas que le Programme doive établir des procédures nouvelles ou révisées.

4. Étant donné que la Convention de 1988 constitue un complément cohérent à la Convention sur le droit de la mer, l'entrée en vigueur de cette dernière facilite la tâche de la communauté internationale dans sa lutte contre le trafic des drogues par mer, car elle offre un cadre global qui permettra l'application des dispositions de l'article 17 de la Convention de 1988.

M. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

[17 octobre 1996]

1. Deux domaines pourraient permettre de lier la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : la science et la recherche, ainsi que les politiques à suivre.

2. Pour ce qui est de la science, bien que les mers et les océans exercent une influence considérable sur le climat, étant donné leurs autres fonctions en tant que réservoirs et réceptacles, réciproquement, et qu'une concentration croissante de gaz à effet de serre risque d'entraîner une élévation du niveau des mers et une augmentation des températures, une modification des courants océaniques ainsi que d'autres changements climatiques, le secrétariat de la Convention estime que, pour l'heure, cette question est examinée suffisamment en détail par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO. En outre, le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, créé par l'OMM et le PNUE, pourrait effectuer les évaluations intégrées nécessaires.

3. S'agissant de la recherche et des observations méthodiques, le secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques est prêt à soutenir tous les efforts visant à approfondir l'étude des corrélations qui existent entre les changements climatiques et les mers, tel que stipulé à l'article 5 de la Convention. Ceci s'applique également à l'article 200 de la partie XII de la Convention sur le droit de la mer, intitulé «Études, programmes de recherche et échange de renseignements et de données».

4. En ce qui concerne les politiques à suivre, deux types d'intervention pourraient s'imposer : a) la question du rejet en mer de dioxyde de carbone, bien qu'encore à l'étude, serait mieux traitée par la COI de l'UNESCO et le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat; et b) la gestion des zones côtières qui relève de la compétence des organes de décision aux niveaux national, régional et international. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire que les secrétariats des deux conventions soient en relation directe, étant donné que le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat et la COI, entre autres, peuvent assurer cette liaison.

5. Néanmoins, il serait très utile que les deux secrétariats mènent des activités complémentaires si nécessaire et renforcent leur collaboration par des échanges d'informations et qu'ils suivent l'évolution de l'application de chaque instrument. Cela leur permettrait de mieux servir les gouvernements qui ont ratifié la Convention cadre sur les changements climatiques et la Convention sur le droit de la mer.

N. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

L'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer n'a aucune répercussion sur les instruments administrés par l'OMPI ou sur les activités de l'organisation.

Notes

¹ Une requête similaire avait été formulée en 1996, conformément à la résolution 49/28 de l'Assemblée générale, concernant l'élaboration d'un rapport de ce type qui devait lui être soumis à sa cinquante et unième session; en raison du nombre limité de réponses reçues, le rapport a été reporté à la session en cours.

² Le Chili a ratifié la Convention sur le droit de la mer le 25 août 1997.

³ D'après la réponse de l'OACI en date du 19 août 1996, la Direction des affaires juridiques de l'organisation effectue des études préparatoires concernant les incidences éventuelles de la Convention sur le droit de la mer sur l'application de la Convention de Chicago, de ses annexes et d'autres instruments internationaux sur le droit aérien. Le Conseil de l'OACI a demandé au secrétariat de l'organisation d'effectuer une étude sur ce thème, le 3 juin 1983; cette étude lui a été présentée à sa cent-onzième session, en mars 1984. Le Conseil a demandé au Secrétaire général de la diffuser auprès des États et des organisations internationales pour observations.

À sa cent-treizième session, en novembre 1984, le Conseil a examiné les réponses reçues d'États et d'organisations internationales. Un rapporteur a été nommé; il a présenté, en septembre 1985, un rapport qui a paru en anglais dans la revue intitulée *Annual Review of Ocean Affairs, Law and Policy, 1985-1987* (vol. I et II, p. 115 à 123) (que l'on peut se procurer auprès du secrétariat de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer). Le point a été inscrit à l'ordre du jour de la vingt-sixième session du Comité juridique (avril-mai 1987). Néanmoins, étant donné les autres priorités, la question n'a pas été examinée à cette session, mais à la vingt-neuvième session du Comité juridique (Montréal, 4-15 juillet 1994), qui a pris acte du rapport du Rapporteur.

Bien qu'aucun problème majeur n'ait été relevé dans l'étude du secrétariat (document de travail LC/29-WP/8-1, 10/3/94, disponible en anglais auprès du secrétariat de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer) ou dans les rapports du Rapporteur, le Comité juridique a estimé souhaitable d'attendre l'application effective de la Convention par les États, de façon à déceler les problèmes qui pourraient nécessiter son intervention.

⁴ Dans la réponse qu'elle a adressée au Secrétaire général, l'OIT a fait référence à sa lettre du 29 mars 1996 transmettant une copie du document soumis au Conseil d'administration sur les implications pour l'OIT de l'entrée

en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi qu'une copie du rapport de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (deux-cent-soixante-cinquième session, mars 1996) (GB.265/LILS/2). Le rapport a été adopté par le Bureau et la réponse qui figure dans la section I du présent rapport est constituée d'extraits de ce rapport (par. 5 à 16 des notes).

⁵ «Conséquences pour l'Organisation maritime internationale de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982», document LEG/MISC/1 de l'OMI.